## COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(71) 3054 final

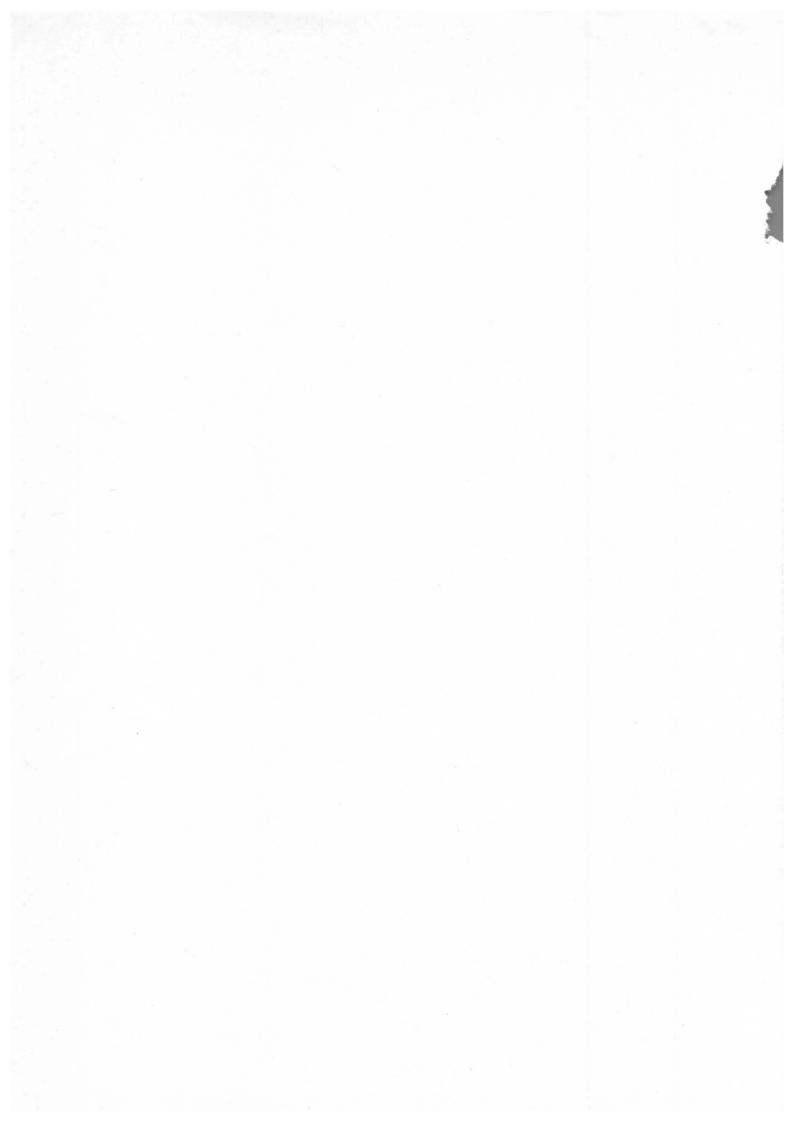
Bruxelles, le 14 septembre 1971

## BRARY

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES AU SUJET DE CERTAINS PROBLEMES DE LA C.E.C.A.

(Communication de la Commission au Conseil)

441.21



## INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES AU SUJET DE CERTAINS PROBLEMES DE LA C.E.C.A.

(Communication de la Commission au Conseil)

I.

1. Lors de la 19e Session de la Conférence des Suppléants avec le Royaume-Uni, des 4 et 5 mai 1971, la délégation de la Communauté a déclaré (1) qu'elle souhaiterait pouvoir compléter les éléments d'information dont elle dispose déjà pour apprécier si des pratiques peuvent exister au Royaume-Uni, notamment dans le domaine de l'acier, qui mériteraient d'être étudiées du point de vue du bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier, compte tenu de l'application des dispositions du Traité.

La délégation de la Communauté avait proposé en conséquence que

La délégation de la Communauté avait proposé en conséquence que la Commission soit chargée de procéder, en liaison avec la délégation du Royaume-Uni, à une mission d'information et de clarification. Ci-après sont présentées des informations supplémentaires obtenues dans le cadre de cette mission.

II.

- 2. En matière d'accords entre entreprises, restrictifs de concurrence et de ce fait interdits par l'art. 65 du Traité C.E.C.A., la délégation britannique a exposé
  - que le NCB ne participait à aucun accord de ce type,
  - que la BSC, par contre, participait avec la BISPA (industrie sidérurgique privée) et la Fédération britannique de la ferraille à un accord tendant à la fixation de prix maxima et à la répartition des ressources.

La Commission est en possession du texte de l'accord. Selon une première appréciation, cet accord est interdit par l'art. 65 du Traité C.E.C.A.

Il appartiendra aux Britanniques soit d'y mettre fin au moment de l'adhésion, soit d'introduire auprès de la Commission une demande d'autorisation pour de nouveaux accords remplissant les conditions d'autorisation de l'art. 65 § 2 du Traité C.E.C.A.

La BSC participe en outre à certains accords mineurs hérités du temps qui a précédé la nationalisation de la sidérurgie. Il appartiendra

<sup>(1)</sup> Document interne n° 271, du 4.5.1971, page 3.

à la BSC soit de mettre fin à ces accords, soit d'en demander l'autorisation à la Commission dans les six mois de l'adhésion.

3. En matière de contrats de livraison à moyen et long terme la délégation britannique a expliqué la situation existante.

Il est d'abord à retenir qu'aucun contrat à moyen ou long terme n'existe entre le NCB et la BSC.

Par ailleurs, la BSC n'a avec des industries consommatrices d'acier qu'un nombre insignifiant de contrats à long terme prenant fin entre 1974 et 1976 qui ne prévoient d'ailleurs pas de prix spéciaux et comportant une clause de revision en cas d'adhésion du Royaume-Uni au Marché commun.

L'industrie sidérurgique privée n'a aucun contrat à moyen ou long terme.

Le NCB n'a, lui aussi, qu'un nombre minime de contrats industriels à long terme pour un tonnage global qui représente moins de 4 % de ses ventes. Le seul contrat existant de quelque importance ne prévoit aucun prix spécial.

- 4. En matière de transports maritimes, ni la BSC, ni le NCB n'ont conclu de contrats de durée avec des armements maritimes.

  Les transports sont faits au voyage au prix du marché.

  La délégation britannique a fourni des renseignements chiffrés sur les frêts et les charges portuaires pratiqués en 1970. Ils confirment, dans l'ensemble, les informations dont disposaient déjà les services de la Commission et qui avaient servi à l'élaboration du document de travail du ler mars.
- 5. En ce qui concerne la situation financière des entreprises publiques productrices de charbon et d'acier, elle est caractérisée par les éléments suivants :
  - Capital de la BSC et du NCB
    Quant à la BSC, l'"Iron and Steel Act 1967" ne prévoyait pas lors de
    la renationalisation de la sidérurgie britannique en 1967 un capital
    propre pour la Corporation, mais ce que la loi appelait une dette
    initiale de capital (Commencing capital debt) et qui s'élevait à
    834 Mio livres sterling. Sur cette dette initiale, la Corporation
    était tenue de verser un intérêt annuel à déterminer par le
    Ministre. Dans la suite, le taux en fut fixé à 6,5 %.

En 1969, ce système fut changé. La majeure partie de la dette initiale de capital fut transformée en "Capital public de dividende" (Public dividend capital) de 700 Mio livres sterling, le solde continuant à constituer une dette de la BSC envers le Ministre. Le capital ne donne pas lieu à un intérêt fixe mais à des dividendes variables à un niveau approuvé par le gouvernement, en fonction des résultats de l'année. En ce qui concerne le solde de 134 Mio livres sterling, la BSC continue à être tenue de payer des intérêts s'élevant à 6,5 %.

Quant au NCB, le système de dette vis-à-vis du Ministre - comme il était initialement prévu également pour la BSC - ne fut jamais changé. Le NCB ne dispose donc pas d'un capital propre. Sa dette vis-à-vis du Ministre s'élevait le 28 mars 1970 à 666,3 Mio livres sterling. Pour cette dette, le NCB doit payer des intérêts dont le taux en 1969 était de 7,5 %.

## - Capacité d'emprunt

Pour la BSC ainsi que pour le NCB, les sources de financement extérieures à court terme peuvent être ou bien le Ministre ou bien le marché privé des capitaux. Les crédits à long terme ne peuvent être octroyés que par le Ministre. Le NCB et la BSC peuvent également emprunter sur les marchés de capitaux étrangers, après autorisation du Ministre. Pour le NCB, les crédits à court terme proviennent du Ministre. Les emprunts à court terme de la BSC sur le marché privé pour l'exercice 1969/1970 s'élevaient à 113 Mio livres sterling. Pour ces emprunts, l'"Iron and Steel Act 1967" prévoit la possibilité d'une garantie du Trésor.

A chaque octroi, il est arrêté un taux d'intérêt qui tient compte des taux pratiqués sur le marché financier (1). Pour les crédits à court terme, le NCB, par exemple, a été soumis à des taux d'intérêts variant entre 7,25 % et 8,75 %. Quant à la BSC, le taux d'intérêt s'est élevé jusqu'à 9,25 %.

Le volume de capacité d'emprunt est limité pour les deux entreprises en cause :

BSC			NCB		
500 Mio livres sterling extensibles sous certaines	Crédits à court terme	100	Mio	livres	sterling
conditions et par décision ministérielle à	Crédit à long terme	900	Mio	livres	sterling
650 Mio livres sterling.					

<sup>(1)</sup> Section 5 .- du National Loans Act 1968.

- Couverture du déficit

Les déficits éventuels des deux entreprises en cause ne sont pas couverts par des dotations gouvernementales, mais ne font qu'accroître l'endettement des deux entreprises vis-à-vis du Ministre, ce qui fait augmenter le paiement des intérêts. Ces déficits doivent être épongés par les bénéfices futurs.